

SEANCE DU 1^{er} mars 2024

Convocation du 22 février 2024

L'An Deux Mil vingt quatre le premier mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'ETABLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation et sous la Présidence de M. Pascal SEIGNOVERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : SEIGNOVERT Pascal, TRACOL Cécile, DESBOS Jean-François, ASTIC Michel, BENASSY Marie-Pierre, DE MONTGOLFIER Bernard , GUERIN Yannick, POULLENARD Isabelle,

ABSENTS : LONGUEVILLE Hervé, MINODIER Stéphanie, JOLLIVET Céline, SASSOLAS Elisabeth (excusés)

SECRETAIRE : DESBOS Jean-François

Le PV de la séance du 19 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

Budget principal - autorisation d'ouverture de crédits avant le vote du budget 6/2024

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : «En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... »

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 :

Chapitre/ Article	Crédits votés au BP 2023	RAR inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre De DM votée en 2023	Montant total à Prendre en compte
20	42 422	6 711	-13 508	35 625
21	130 986	12 005	21 907	164 898
23	451745	0	24 250	475 995
			TOTAL	676 518

Montant total maximum des dépenses d'investissements autorisées : $676\,518 \times 25\% = 169\,129.50$ €

Afin de ne pas pénaliser les entreprises et de permettre le paiement des fournisseurs avant le vote du budget primitif principal 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2024, LE MAIRE à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite de **169 129.50 €** pour la réalisation des opérations suivantes :

Chapitre/article	opération n°	Libellé	montant
16/ 168758		Autres groupements	6 500.00 €
20/2041582		Subv d'équipements versées	3 671.00 €
21/2188	23	Acquisition de matériel de voirie	386.00 €
21/2188	26	Acquisition de matériel informatique	1 511.00 €
		TOTAL	12 068.00€

Examen et vote du compte de gestion 2023 budget principal	07/2024
--	----------------

Monsieur le Maire expose aux membres que le compte de gestion est établi par Monsieur le Receveur-percepteur à la clôture de l'exercice.

Le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **VOTE** le compte de gestion 2023 du budget principal après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Compte administratif 2023 - budget principal	08/2024
---	----------------

Sous la présidence de **Mme Cécile TRACOL** adjointe chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le **compte administratif 2023** qui s'établit ainsi :

Investissement

Dépenses	Prévu :	783 629.26
	Réalisé :	302 443.40
	Reste à réaliser :	448 652.00
Recettes	Prévu :	783 629.26
	Réalisé :	263 355.22
	Reste à réaliser :	224 145.00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	693 464.96
	Réalisé :	483 087.80
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	693 464.96
	Réalisé :	722 999.89
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 39 088.18
Fonctionnement :	239 912.09
Résultat global :	200 823.91

Le Conseil Municipal décide d'allouer les subventions suivantes :

	BUDGET 2024
A.E.P.(subvention de fonctionnement)	400
AEP (part. ch scolaires école privée)	78 000
A.E.P. (participation activités périscolaire: 45 €/élève domicilié à Etables /an)	2 565
AMICALE Laïque (subv de fct)	400
A.C.C.A.	200
ADMR St Félicien	200
AMITIE EN CHANSONS	200
COMITE DES FETES	400
COMITE DES FETES subv feu d'artifice	1 000
entraide alimentaire	50
FOYER DES JEUNES	200
INTERBLED	200
LES ESCAILLOUX	400
LES LOUPS DE LA CROIX	400
MOSAIQUE	400
U.F. ANCIENS COMBATTANTS	200
UNION SPORTIVE CROIX DU FRAYSSE	400
USEP	0
U.N.R.P.A. (3° AGE)	400
Prévention routière	100
DIVERS	500
Total	86 615.00

Durée d'amortissement des participations dues au titres des travaux d'électrification rurale et des travaux l'éclairage public - dérogation au principe de prorata temporis lors du passage à la M57

11/2024

Monsieur le Maire indique que l'amortissement des biens au niveau comptable n'est pas obligatoire pour les immobilisations des communes de moins de 3500 habitants à l'exception de ceux relevant du compte 204. Une délibération est nécessaire pour fixer la durée des amortissements des immobilisations concernées.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Monsieur le Maire propose de fixer à **10 ans** les durées d'amortissement des équipements et subventions d'équipement relevant du compte 204 pour les travaux **supérieurs à 5 000 €** et **1 an** pour les travaux **inférieurs à 5 000 €**, la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées au SDE 07 à **5 ans** pour les **travaux d'éclairage public**.

Il propose également que la commune déroge à la règle du prorata temporis pour l'amortissement de toutes les opérations relevant du compte 204, permettant ainsi de maintenir le début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'exercice suivant, à compter de son acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** la durée d'amortissement des équipements et des subventions d'équipement versées au SDE 07 à **10 ans** pour les travaux **supérieurs à 5 000 €**
- **FIXE** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées au SDE 07 à **1 an** pour les travaux **inférieurs à 5 000 €**
- **FIXE** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées au SDE 07 à **5 ans** pour les travaux **d'éclairage public**.
- **DECIDE** de déroger au principe de prorata temporis à compter du passage au référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- **DIT** que les immobilisations au compte 204 acquises, en référentiel M57, seront amorties pour la première fois sur l'exercice suivant,

Renouvellement ligne de trésorerie	12/2024
---	----------------

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 mars 2023 n° 17/2023 contractant une ligne de crédit pour une somme de 100 000 €. Il conviendrait de renouveler cette ligne de crédit afin de financer les opérations d'investissement dans l'attente du versement des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est un emprunt de 100 000 €

au taux variable chaque mois en fonction de l'évolution de l'E3M avec un taux plancher égal à la marge soit 0.80 %, (valeur actuelle 3.93%)

intérêts payables à terme échu chaque trimestre civil

d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2024
commission de réservation : 100 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	13/2024
--	----------------

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 février 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	640 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale qui* emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
 - de prévoir les crédits correspondants au budget.
 -

Création de poste de rédacteur principal 1^{ère} classe au 1^{er} mars 2024 14/2024
--

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant l'avancement de grade proposé pour un agent

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du **1^{er} mars 2024** d'un emploi permanent de **secrétaire de mairie** dans le grade de **Rédacteur principal 1^{ère} classe** relevant de la catégorie hiérarchique **B à temps complet**.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétariat de mairie

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique** pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier du *niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle adapté à l'emploi*. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DIVERS

► **La voirie**

La voirie a subi beaucoup de dégâts cette année. Un état des lieux complet sera réalisé. Dès que le temps le permettra, une tournée de rebouchage sera opérée.

► **Cabinet orthophoniste**

Toutes les fenêtres du cabinet ont été changées, reste quelques travaux sur les tableaux de fenêtres.

► **Aire de loisirs**

Les travaux d'installation du city sont terminés. Il reste l'installation de la tyrolienne et la mise en place du gravier.

L'inauguration du site est prévue le vendredi 03 mai 2024 à 18h00.

► **Journée nettoyage de printemps**

Elle aura lieu le 16 mars prochain. Les écoles seront sollicitées pour qu'elles puissent s'associer à cette manifestation et des affiches seront apposées afin de mobiliser le plus grand nombre ce jour là.

Conseil du vendredi 1^{er} mars 2024

SEIGNOVERT Pascal	
DESBOS Jean-François	